
L'e-expression des parlementaires : Un apport à la démocratie ?

Etienne PIAGET et Julienne ROBLES

2025-4, pp. 79-103

Pour citer cet article :

Etienne PIAGET et Julienne ROBLES, « L'e-expression des parlementaires : un apport à la démocratie ? », *Jurisdiction* 2025-4 [en ligne], *Les Cahiers d'e-Délib* 2024, pp.79-103

Pour consulter cet article en ligne :

https://www.jurisdiction.net/wp-content/uploads/2025/07/eD-2025-4_PIAGET_ROBLES.pdf

©JURISdoctoria – ISSN 1760-6225

L'e-expression des parlementaires : Un apport à la démocratie ?

ÉTIENNE PIAGET

Doctorant contractuel à l'Institut Louis Favoreu, Aix-Marseille Université

JULIENNE ROBLES

Doctorante contractuelle à l'Institut Louis Favoreu, Aix-Marseille Université

L'expression des parlementaires : des médias traditionnels aux réseaux sociaux. De la retranscription papier aux captations sonores et visuelles des débats parlementaires, les propos tenus par les parlementaires n'ont eu de cesse, depuis la période postrévolutionnaire¹, d'être relayés hors l'enceinte parlementaire, au travers de médias tels que les journaux, la radio et la télévision. Plus récemment, le développement des techniques de communication numérique a été l'occasion, tant pour le Parlement en tant qu'institution² que pour les parlementaires en tant que personnes, de s'ouvrir aux modes de communication numérique afin de pouvoir s'exprimer.

- 2 Ainsi, l'apparition d'Internet ayant mené à l'émergence d'un certain nombre de néologismes, tels que l'e-démocratie ou l'e-participation, il semble que le constat posé précédemment, à savoir l'utilisation croissante de nouvelles techniques de communication par les représentants de la Nation, permette d'en ajouter un nouveau à la liste : l'e-expression des parlementaires, entendue comme une méthode d'expression numérique qui, dans le cadre de cette étude³, trouve à se limiter à l'utilisation par les parlementaires des réseaux sociaux.
- 3 **Les réseaux sociaux : une méthode de communication.** En ce sens, ces derniers peuvent être définis comme « des services web qui permettent aux individus de construire un profil public ou semi-public dans le cadre d'un système délimité, d'articuler une liste d'autres utilisateurs avec les lesquels ils

¹ V. en ce sens. C. LEMIEUX, « La Révolution et l'excellence journalistique », *Politix*, n° 19, 1992, pp. 31–36.

² L'on peut notamment noter la création de sites internet officiels des assemblées, ou encore, la généralisation de l'accès au réseau internet au sein des hémicycles.

³ En effet, selon un récent sondage de l'INSEE l'utilisation d'internet pour les relations sociales peut prendre quatre formes : envoyer et recevoir des messages électroniques, passer des appels téléphoniques ou vidéos, utiliser des services de messagerie instantanée et communiquer sur des réseaux sociaux (en ligne) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2411023>.

partagent des relations ainsi que de voir et de croiser leurs listes de relations et celles faites par d'autres à travers la plateforme »⁴. Le recours à un tel canal d'information permet donc d'observer la manière dont les parlementaires trouvent à s'exprimer⁵ et, plus précisément, à communiquer⁶ avec des individus qui venant « de n'importe quelle origine sociale, occupent n'importe quelle position [...] sont anonymes les uns pour les autres »⁷. Cet ensemble créant donc un espace de communication de masse⁸.

- 4 **L'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires.** Plus précisément, si l'on s'en tient aux statistiques concernant les deux réseaux sociaux les plus représentés, Facebook et X, les informations disponibles sur les sites Internet des deux assemblées⁹ permettent de mettre en avant, d'une manière générale, une représentation particulièrement importante des parlementaires sur ces plateformes. En effet, concernant les sénateurs, une présence de 90,4 % sur le réseau social et de 85,5 % sur la plateforme X peut être observée. Dans le cas des députés, et concernant la XVII^e législature ouverte à compter du 18 juillet à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République, l'on peut constater que 97,9 % des députés ont un compte sur le réseau social Facebook et que 98,6 % d'entre eux sont présents sur la plateforme X¹⁰. Également, d'autres réseaux sociaux trouvent à être utilisés par les parlementaires à l'instar du réseau social TikTok, particulièrement apprécié des jeunes générations. Un tel réseau social semble également trouver les faveurs des plus

⁴ D. BOYD et N. ELLISON « Social Network Sites : Definition, History, and Scholarship », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol. 13, n° 1, 2007, in D. CARDON, « Réseaux sociaux de l'Internet », *Communications*, 2011/1, n° 88, pp. 141-142.

⁵ L'expression trouvant à se manifester de manières différentes : la parole, le geste, le silence, etc. ; les réseaux sociaux ne faisant, sur ce point, qu'ajouter des formes nouvelles de communication de la pensée ; v. par exemple l'utilisation du bouton « J'aime » sur un réseau social qui, selon la Cour européenne des droits de l'homme, représente une modalité d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 15 septembre 2021, *Melike c. Turquie*, req. n° 35786/19, § 44).

⁶ En effet, derrière le terme d'expression, trouvant son étymologie dans le terme latin *expressio* – « action de faire sortir en pressant » – se recoupe un nombre divers de situations, dont le cas de la communication qui repose, conformément à son étymologie latine *communicare* – « mettre en commun » – sur la nécessaire relation entre l'émetteur de l'information et son récepteur.

⁷ H. BLUMER, *Symbolic, Interactionism: Perspective and Method*, Prentice Hall, Englewood Cliffs, New Jersey, 1969.

⁸ En ce sens, à côté de la communication de masse, deux autres formes de communications peuvent être identifiées : la communication interpersonnelle et la communication de groupe. Là où la première forme repose sur la relation entre un émetteur et un récepteur, la deuxième étend le nombre de récepteurs à un ensemble plus large d'individus, tout de même identifiable. On pourrait arguer que les réseaux sociaux peuvent former une espace de communication de groupe grâce à certaines fonctionnalités telles que le mode « privé », créant ainsi une communication limitée aux personnes abonnées. Cependant, concernant les parlementaires, il n'est pas recouru à une telle pratique.

⁹ Complétées par des recherches personnelles face aux nombreux oublis des sites institutionnels.

¹⁰ A titre de comparaison, lors de la législature précédente, 99,6% des députés étaient sur la plateforme Facebook et 98,9% d'entre eux étaient présents sur le réseau social X. Également, la légère disparité de présence sur les réseaux sociaux entre les députés et les sénateurs peut notamment s'expliquer par la différence en termes de représentation nationale entre les deux corps de représentants, v. notamment en ce sens. P. JENSEL-MONGE, « L'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires : Instrument de revitalisation de la démocratie représentative ? », in M. BARDIN, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, P. JENSEL-MONGE et C. SEVERINO (dir.) *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité*, DICE Éditions, 2022, pp. 99-110.

âgés, à l'image du doyen de l'Assemblée nationale José Gonzalez âgé de 80 ans, dont le compte TikTok regorge de vidéos agrémentées de montages vidéo, musiques, etc. À titre de comparaison, il peut être mis en avant que si le benjamin de la nouvelle assemblée, Flavien Termet, âgé de 22 ans, possède un compte TikTok, celui-ci ne contient aucune publication.

- 5 **Une étude cantonnée à certains réseaux sociaux.** Derrière ce constat général, il apparaît nécessaire, dans le cadre de cette étude, de se concentrer sur certains réseaux sociaux en particulier. En ce sens, l'étude se nourrit principalement d'exemples issus de la plateforme X, anciennement Twitter¹¹, qui, par sa forte connotation politique¹², est particulièrement appréciée des parlementaires. Cependant, ce réseau social reposant principalement sur le partage de messages courts, des fonctionnalités telles que le partage de vidéo en direct ou en différé, sont assez peu développées. Ainsi, dès lors que de telles fonctionnalités servaient le propos, d'autres réseaux sociaux ont été utilisés : Twitch pour les vidéos en direct¹³ et TikTok pour les vidéos en différé¹⁴.
- 6 Plus précisément, dans la masse de publications disponibles sur ces différents réseaux sociaux, il apparaît nécessaire de n'en sélectionner que certaines. Ainsi, l'étude trouve à se concentrer sur les publications participant à un débat public, dont il est nécessaire de présenter les critères d'identification¹⁵.
- 7 **Le critère organique : un critère nécessaire, mais insuffisant.** De prime abord, le caractère public de l'expression « pourrait [...] être identifié aussi bien par son contenu destiné au public, par l'auteur de la communication ou encore par le contexte dans lequel elle est effectuée, pour autant qu'il soit en relation directe avec la politique entendue au sens strict »¹⁶. Ainsi, par essence, l'expression des parlementaires pourrait être considérée comme publique si l'on s'en tient à un critère organique, c'est-à-dire si l'on s'en remet au caractère public de l'individu exprimant son opinion. Cependant, ce critère ne semble pas suffisant et il est donc nécessaire de s'en remettre à d'autres critères. Plus précisément, un autre critère apparaît indispensable : le critère matériel. Ces deux critères nécessaires peuvent également être complétés avec deux critères complémentaires : les critères géographique et temporel.
- 8 **Le critère matériel : un critère indispensable.** L'intérêt de l'emploi d'un critère matériel réside dans le fait que, sur les réseaux sociaux, les parlementaires n'entendent pas toujours, par leurs publications, contribuer à un débat public. Si l'on s'en tient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de participation à un débat d'intérêt général, il est nécessaire de prendre en

¹¹ Un changement effectif en date du 24 juillet 2023 ; afin d'éviter toute forme d'anachronisme, pour les publications précédant cette date le terme « *Twitter* » sera employé.

¹² Cet élément est particulièrement observable aux États-Unis. L'on peut donner de l'ancien président des États-Unis, Barack Obama, qui, en 2011, a tenu une « assemblée publique *Twitter* », où il répondait aux questions *tweetées* par ses électeurs.

¹³ Ce qui se justifie par le fait que cette plateforme est spécialisée dans la retranscription en direct.

¹⁴ Ce qui se justifie par le caractère particulièrement nouveau d'une telle plateforme.

¹⁵ Ces critères sont propres aux auteurs de l'article.

¹⁶ E.-S. TANASESCU, « Table Ronde : Constitution et liberté d'expression. Roumanie », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, PUAM, 2007, p. 406

compte l'intérêt qu'un tel propos peut présenter pour le public concerné¹⁷, sans pour autant que ce dernier ne tombe dans le voyeurisme, c'est-à-dire, dans la volonté de connaître les détails de la vie privée d'une personnalité, même publique¹⁸.

- 9 Plus précisément, la Cour a eu l'occasion de résumer son appréciation de ce qui fonde un débat d'intérêt général par la formule suivante : « ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité »¹⁹, cette définition ayant fait l'objet d'une reprise, *in extenso*, en droit interne par la Cour de cassation²⁰.
- 10 **Les critères géographique et temporel : des critères complémentaires.** L'emploi des critères géographique et temporel, présentés de manière commune face à leur forte dépendance, permet également d'appuyer le caractère public de la publication, sans pour autant se suffire à eux-mêmes. L'intérêt de ces deux derniers critères est de chercher à savoir quelle activité le parlementaire, au moment et à l'endroit où le propos a été diffusé, exerçait, notamment si ce dernier était présent dans l'enceinte du Parlement.
- 11 **Exemples de publications.** Afin d'illustrer les critères exposés précédemment, plusieurs exemples peuvent être donnés. En ce sens, il est certain que la publication par un parlementaire, dans l'enceinte du Parlement, durant les heures de séance publique, d'un post destiné à exprimer une position sur un projet ou une proposition de loi étudié dans l'hémicycle représente une expression à visée publique. Dans le sens inverse, la publication par un parlementaire, en dehors des heures de séance, dans son village natal, d'une vidéo de ses enfants en train de travailler la terre²¹, ne remplit aucun critère posé précédemment et ne peut donc être qualifiée d'expression à visée publique. Entre ces deux extrêmes, l'exemple d'un député, en séance, s'exprimant sur le manque de nourriture à l'Assemblée nationale²² ne peut être qualifié de contribution à un débat public, car il ne remplit pas le critère matériel²³. À

¹⁷ Le public n'étant pas forcément entendu comme l'ensemble de la population, v. pour ex. CEDH, 12 septembre 2011, *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*, req. nos 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, § 72 : au sujet de salariés d'une entreprise.

¹⁸ V. pour ex. CEDH, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), req. nos 40660/08 et 60641/08.

¹⁹ CEDH, 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, req. n° 931/13, § 171 ; CEDH, 8 juillet 1999, *Süreç et Özdemir c. Turquie*, req. nos 23927/94 et 24277/94, § 61.

²⁰ Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} mars 2017, n° 15-22.946 : « ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité ».

²¹ Un tel exemple a été très fortement inspiré par une publication, en date 9 août 2023, de l'ancien député Jean Lassalle sur le réseau social *TikTok*, dans son village natal de Lourdiols-Ichère.

²² Cet exemple a été inspiré par les publications sur le réseau social *Twitter* du député Jérôme Guedj durant la période des débats sur la loi ouvrant les mariages aux couples de même sexe, v. en ce sens <https://www.nouvelobs.com/les-internets/20130204.OBS7712/le-mariage-homo-a-l-assemblee-les-tweets-d-or-de-l-obs.html>.

²³ Il aurait pu en aller autrement si le député avait réussi à rattacher un tel problème à un débat d'intérêt général, par exemple, la fin dans le monde ou alors les mauvaises conditions dans lesquelles les députés se trouvent pour voter la loi.

l'inverse, la communication d'un parlementaire se plaignant en dehors des heures de séance de l'adoption d'une loi peut être qualifiée de débat public face à la présence évidente du critère matériel, et ce, même en l'absence des critères géographique et temporel.

- 12 **La généralisation de l'e-expression des parlementaires : raisons et conséquences.** La généralisation de l'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires constatée précédemment²⁴ amène ainsi à se questionner, à la fois, sur les raisons, mais également les conséquences d'un tel recours. Concernant les raisons tout d'abord, l'on peut notamment mettre en avant la proximité créée par le biais des réseaux sociaux.
- 13 **La proximité créée par les réseaux sociaux.** Une telle proximité s'illustre par exemple avec le développement de la pratique des *lives* par laquelle les parlementaires peuvent directement échanger avec les individus. À titre d'illustration, peut être mentionnée la chaîne *Twitch* « borisetphilippe »²⁵ créée par les députés Philippe Brun et Boris Vallaud, avec un concept simple résumé par le premier des députés : « deux députés socialistes ringards, une webcam et un tchat »²⁶. De tels *lives* sont l'occasion pour les « Starsky et Hutch »²⁷ de la politique d'échanger sur des sujets politiques, mais également de s'adonner à quelques blagues ou imitations. Ainsi, tant le contenu exposé précédemment que le format, présentés selon eux, comme un « truc de deux copains »²⁸, permettent de créer une proximité particulière avec les abonnés qui peuvent interagir avec lesdits députés.
- 14 **La réponse à la crise démocratique.** Cette volonté des parlementaires de se rapprocher du peuple s'explique notamment dans l'idée de remédier à la crise de la démocratie. En effet, derrière l'idée consubstantielle à son étymologie²⁹ de pouvoir du peuple, la démocratie semble à bout de souffle³⁰, c'est notamment ce qu'illustrent les nombreuses manifestations, à l'instar des gilets jaunes ou de la réforme des retraites. En ce sens, de nombreux mécanismes ont été mis en place afin d'apaiser cette crise démocratique telle que les conventions citoyennes, le grand débat national ou encore des applications de participation citoyenne comme *Agora* permettant un dialogue entre les citoyens et le gouvernement. Ainsi, les réseaux sociaux peuvent apparaître comme des outils concourant également à la revitalisation de la démocratie³¹.
- 15 **Les problématiques de l'e-expression.** Cependant, une telle position se doit d'être nuancée face aux problèmes qu'elle peut trouver à poser, notamment, en ce qui concerne la remise en cause des institutions. En ce sens, une telle problématique a notamment été mise en lumière à la suite d'une

²⁴ V. *supra*.

²⁵ Disponible sur le lien suivant : <https://www.twitch.tv/borisetphilippe>.

²⁶ C. GENTILHOMME, « Avec leur nouvelle chaîne Twitch, les socialistes tentent d'investir les réseaux sociaux », *Le Figaro*, 2023.

²⁷ Cette formule est empruntée des députés eux-mêmes.

²⁸ C. GENTILHOMME, « Avec leur nouvelle chaîne Twitch, les socialistes tentent d'investir les réseaux sociaux », *op. cit.*

²⁹ *Demos*, le peuple et *kratos*, le pouvoir.

³⁰ V. en ce sens. J. RUPNIK, « Orban ou la démocratie sous respirateur au temps du Covid-19 », *Institut Montaigne*, 2020.

³¹ V. en ce sens P. JENSEL-MONGE, « L'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires : Instrument de revitalisation de la démocratie représentative ? », *op. cit.*

publication de l'ancien président des États-Unis, Donald Trump, à la suite de la victoire de son opposant, Joe Biden, aux élections présidentielles de 2020³², un tel *post* ayant mené à l'invasion du Capitole le 6 janvier 2021. En ce sens, une telle idée doit être mise en relation avec la logique instaurée par les réseaux sociaux où, par l'instantanéité, seules quelques secondes sont laissées pour exprimer une idée avant que la publication suivante apparaisse, contribuant ainsi à une forme d'expression hâtive et synthétique, voire lacunaire. Cependant, si de tels propos trouvent à poser problème, la question de leur protection reconnue au titre de la liberté d'expression des parlementaires doit être envisagée.

- 16 **La question de la liberté d'expression des parlementaires.** En effet, classiquement, la liberté d'expression trouve son fondement constitutionnel au sein de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et son fondement conventionnel dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant les parlementaires, cette dernière fait l'objet d'une protection particulière, le juge européen³³ considérant que « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple : il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts »³⁴. En ce sens, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une telle protection se justifie dans la mesure où les parlementaires sont des élus³⁵ et donc des « vecteurs par excellence du discours politique »³⁶. Cependant, cette liberté n'étant pas totale, une telle limitation s'illustrant, notamment, par la diffusion de propos susceptibles de nourrir l'intolérance³⁷.
- 17 Dans le cadre de cette étude, la question de la protection des propos des parlementaires publiés sur les réseaux sociaux trouvera à se concentrer sur le cas particulier de l'irresponsabilité parlementaire formant, avec l'inviolabilité, les deux immunités reconnues aux parlementaires par la Constitution. En effet, une telle position trouve à se justifier à double titre. D'une part, il apparaît que l'expression est protégée de la même manière, peu importe la voie choisie pour la communiquer³⁸. D'autre part, l'irresponsabilité parlementaire étant une immunité absolue, intrinsèquement liée au mandat du parlementaire. Dès lors, s'interroger sur la potentielle protection des propos tenus par les

³² V. en ce sens, 19 décembre 2020, l'ancien président des États-Unis publie, sur son compte *Twitter*, le message suivant : « Grosse manifestation à Washington le 6 janvier. Soyez-y, ce sera fou. »

³³ La jurisprudence du Conseil constitutionnel étant inexistante en matière de liberté d'expression des parlementaires.

³⁴ CEDH, 2 février 2001, *Jérusalem c. Autriche*, req. n° 26958/95.

³⁵ CEDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07.

³⁶ CEDH, 22 décembre 2020, *Selahattin Demirtas c. Turquie*, req. n° 14305/17.

³⁷ CEDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07.

³⁸ Cela s'observe notamment par le fait que le fondement juridique, tant constitutionnel que conventionnel est le même. En effet, devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 10 de la Convention a vocation à s'appliquer pour toute communication publiée au moyen d'internet (CEDH, 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*, req. n° 36769/08, § 34). Pour un exemple dans le domaine politique, la mise à disposition, par un parti politique, d'une application pour téléphone mobile afin de permettre à des électeurs de *poster* des photographies anonymes de bulletins nuls ainsi que leurs commentaires sur les raisons pour lesquelles ils avaient voté de la sorte (CEDH, 20 janvier 2020, *Magyar Kétszarkú Kutyá Párt c. Hongrie*, req. n° 201/17 § 91). Le même constat peut être produit devant le Conseil constitutionnel, v. notamment Cons. const., déc. n° 2009 580 DC, 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*.

parlementaires sous ce prisme permet donc de raisonner sur la place prise par une telle forme de communication.

- 18 **Problématique.** Ainsi, tel qu'il vient d'être exposé, l'e-expression questionne tant sur son apport que sur ses éventuelles répercussions sur le cadre démocratique. Par conséquent, dans quelle mesure l'e-expression des parlementaires trouve-t-elle à se confronter aux exigences démocratiques ? *In fine*, quelles en sont les limites dans le cadre juridique français ?
- 19 En ce sens, d'une part, l'e-expression se voit confrontée aux exigences démocratiques et l'on peut ainsi s'interroger sur l'apport de l'e-expression à la démocratie (I). D'autre part, la question de la protection des propos des parlementaires composant l'e-expression trouve à se poser, cette problématique raisonnant dans les limites de la protection de l'e-expression des parlementaires (II).

I. LA NATURE DE L'E-EXPRESSION COMME MECANISME DEMOCRATIQUE

- 20 Si l'e-expression semble, de prime abord, être un mécanisme approprié afin de renforcer la démocratie, encore faut-il confirmer cette intuition (A). En outre, il est nécessaire de réfléchir sur les limites posées à l'e-expression face aux exigences juridiques de la démocratie (B).

A. L'e-expression, un mécanisme limité à la seule démocratie délibérative

- 21 **La définition juridique de la démocratie.** En retenant une perspective juridique de la démocratie, « il est nécessaire de rattacher ce concept à la production des normes dans un ordre juridique et de considérer qu'un ordre juridique sera dit démocratique lorsqu'il associe les destinataires des normes juridiques à leur production, que cette association soit directe ou indirecte »³⁹.
- 22 **La définition de la démocratie délibérative.** La démocratie délibérative sous l'angle juridique s'analyse comme un « processus tendant à développer la qualité des échanges publics d'arguments afin d'améliorer, *ex ante*, les procédures de production des normes grâce à une meilleure connaissance des sujets abordés et donc les processus de production de norme, en développant la qualité des échanges publics d'argument ; elle n'est pas la démocratie, elle est un moyen d'améliorer, en substance, la qualité de celle-ci en permettant une meilleure prise de décision »⁴⁰. Ainsi, en retenant cette définition, la démocratie délibérative n'est pas comprise dans le concept de démocratie dans son sens juridique. En effet, « la démocratie délibérative se situe *avant* le processus de production de la norme même si, d'un point de vue factuel, elle contribue à le déterminer »⁴¹.

³⁹ X. MAGNON, « Que sont les « assemblées citoyennes » ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI et X. MAGNON (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, DICE Éditions, Confluence des droits, 2022.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 32, nous soulignons.

⁴¹ *Ibid.*, nous soulignons.

- 23 Par ailleurs, la démocratie délibérative ne s'intègre pas davantage au concept de « démocratie de droit »⁴², développé dans le cadre du projet *e-Delib* dans lequel s'inscrit cette étude. En effet, selon le professeur Derosier, la démocratie de droit définit « un système juridique dans lequel le peuple-objet n'est pas identique au peuple-sujet mais se trouve lié à lui de façon médiate et continue et dans lequel il est à même d'utiliser des procédures juridiques, de façon effective et efficace, afin d'influencer la production, l'application et le contenu des normes qu'il est tenu de respecter »⁴³. Dans cette perspective, l'on ne peut que constater l'absence de correspondance entre les concepts de « démocratie délibérative » et « démocratie de droit », dès lors que le premier ne renvoie à aucune procédure impliquant une influence formelle sur l'application ou la détermination du contenu des normes juridiques. Ainsi, pour dépasser ses difficultés, l'angle juridique permet de clarifier cette problématique⁴⁴. Toutefois, il faut noter que cette définition ne fait pas l'unanimité, et qu'il est donc possible de retenir une tout autre approche.
- 24 **La définition de la démocratie délibérative au sens Habermassien.** La démocratie habermassienne correspond à l'idée selon laquelle la démocratie délibérative consiste en une amélioration « des convictions dans les confrontations politiques et, ce faisant »⁴⁵, en la possibilité de se « rapprocher de la juste solution aux problèmes qui se posent » aux citoyens⁴⁶. Cependant, Habermas le conçoit lui-même, le manque d'inclusivité et de filtre rédactionnel, sous-tendu par les réseaux sociaux, fait des réseaux sociaux une « sphère – prétendant au statut d'espace public »⁴⁷.
- 25 En ce sens, l'on pourrait avoir l'intuition que l'e-expression des parlementaires renforce l'association des individus à la vie politique, et donc, à la prise des décisions les intéressant, reste à déterminer si cette intuition se confirme (1) ou non (2).

1. L'e-expression comme outil d'information et de délibération : un apport éventuel à la conception non juridique de la démocratie ?

- 26 **La diffusion du travail parlementaire.** Par le biais de leurs différents réseaux sociaux, les parlementaires ont ainsi la possibilité de s'exprimer sur leurs différentes activités, permettant ainsi, pour ces derniers, de concevoir ces canaux « en tant qu'espace d'expression politique [... ce qui est] le

⁴² J.Ph. DEROSIER, « Démocratie connectée - e-Delib », *La Constitution décodée*, (en ligne) <https://constitutiondecodée.fr/recherches/democratie-connectee>

⁴³ *Ibid.*, nous soulignons.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ A. FISTIKCI, « Démocratie et réseaux sociaux : de la nécessité de la régulation à ses limites », *Cahiers de la recherche des droits fondamentaux*, n°21, 2023, pp. 29-41

⁴⁶ J. HABERMAS, *Espace public et démocratie délibérative : un tournant*, Paris, Gallimard, 2023, p. 72.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 117

cas lorsque le[s] parlementaire[s] communique[nt] sur les activités législatives ou de contrôle du Parlement »⁴⁸. Plusieurs exemples de publications permettant de mettre cela en lumière.

- 27 En effet, en matière d'activité de contrôle d'une part, les parlementaires contribuent à mieux faire connaître les mécanismes permettant une telle action. En ce sens, l'on peut notamment noter les publications de certains parlementaires portant sur les questions au gouvernement (QAG) à l'instar du député Éric Diard qui partageait le 2 avril 2019, sur le réseau social *Twitter*, leur ouverture⁴⁹. Il en va également des publications relatives aux différentes commissions d'enquête parlementaires, telles que celle du député Jean-Félix Acquaviva publiant sur *Twitter* le 8 mars 2023 un extrait de son audition de Jean Castex, ancien premier ministre, au sujet de la commission d'enquête ouverte à la suite du décès du détenu Yvan Colonna⁵⁰. D'autre part, en matière d'activité législative, la récente loi constitutionnelle relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse a été l'occasion pour les parlementaires réunis en Congrès à Versailles d'exprimer leur participation à cette étape institutionnelle, à l'image du député Phillipe Bolo, en utilisant les *hashtags* « Congrès » et « Versailles » sur le réseau social X.
- 28 Par conséquent, la vertu principale d'une telle communication est donc d'informer sur « une partie des activités du Parlement, ce qui contribue à mieux le faire connaître »⁵¹, renforçant ainsi le lien de confiance avec les citoyens⁵². Cet élément donne ainsi l'impression d'un renforcement de l'horizontalisation des rapports entre les représentants et les représentés à l'ère des réseaux sociaux. En effet, là où la logique représentative prône un rapport vertical entre les gouvernants et les gouvernés, la logique instaurée par les réseaux sociaux repose, elle, sur un rapport horizontal entre les utilisateurs des plateformes.
- 29 **Logiques représentative et numérique : verticalité contre horizontalité.** D'une part, la relation verticale entre les gouvernants et les gouvernés est propre à l'idée de démocratie représentative. Plus précisément, une telle logique trouve à s'imposer face, d'une part, au mouvement ascendant que crée

⁴⁸ P. JENSEL-MONGE, « L'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires : Instrument de revitalisation de la démocratie représentative ? », *op. cit.*, p. 102.

⁴⁹ <https://x.com/DiardEric/status/1113083376301469696>

⁵⁰ Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles ; https://x.com/JF_Acquaviva/status/1633555404474003457

⁵¹ P. JENSEL-MONGE, « L'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires : Instrument de revitalisation de la démocratie représentative ? », *op. cit.*, p. 102.

⁵² V. en ce sens A. FRANÇOIS ET O. ROZENBERG, Rapport d'étude, « Étude pour une meilleure mesure de l'activité des députés », 2019 ; Assemblée nationale, *Ouverture, transparence et participation citoyenne. Le plan d'action de l'Assemblée nationale*, 2018, spécialement le point 14.

l'élection du représentant et, d'autre part, au mouvement descendant qu'impose la conduite, par le parlementaire, de la politique envers le représenté⁵³.

- 30 D'autre part, les réseaux sociaux forment « l'ère de l'horizontalité [... qui apparaît] comme la réalisation ultime de l'esprit communautaire et démocratique »⁵⁴. Ainsi, « à la verticalité des rapports au sein du groupe et des relations professionnelles et familiales, se substitue un espace numérique et virtuel qui a aplani les rapports entre les individus en bâtissant un mode de communication et d'échange guidé par l'horizontalité »⁵⁵.
- 31 Cependant, qu'en est-il réellement ? L'expression des parlementaires mène-t-elle à une transformation si importante du mandat parlementaire et, *in fine*, de la conception de la démocratie (2) ?

2. L'expression comme mécanisme de démocratie délibérative

- 32 Derrière cette image, la réalité est bien plus nuancée et les arguments avancés précédemment se doivent d'être tempérés.
- 33 **La résurgence de la verticalité.** En ce sens, il apparaît que, en réalité, l'utilisation par les parlementaires des réseaux sociaux n'a pas pour vertu de rendre leurs rapports avec les individus plus égalitaires. À titre d'exemple, la mention par les parlementaires de leur qualité d'élus dans les informations de leurs profils, leur nombre d'abonnés, ou encore, l'existence de certifications⁵⁶ permettent de créer une distinction claire entre la personnalité politique et l'individu, limitant ainsi la logique d'égalité instaurée par les réseaux sociaux.
- 34 Également, il apparaît que, l'utilisation par les représentants de la Nation des différents réseaux sociaux représente, avant tout, une stratégie de communication. Un tel phénomène a déjà été observé durant les périodes électorales, où les réseaux sociaux agissent comme de bons indicateurs des différentes tendances en cette période⁵⁷. Il est ainsi possible de considérer que l'utilisation faite par les parlementaires des réseaux sociaux ne diffère pas tant, en réalité, de l'utilisation que les individus en font et de la finalité qui est la sienne : la création d'une identité numérique. En ce sens, « l'identité

⁵³ C. RICHAUD, « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 57, 2017.

⁵⁴ B. NAIVIN, « Réseaux sociaux », in P. ESCANDE-GAUQUIE et B. NAIVIN (dir.), *Comprendre la culture numérique*, Dunod, 2019, p. 159.

⁵⁵ C. RICHAUD, « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation ... », *op. cit.* Ainsi, le recours aux réseaux sociaux par les parlementaires permettrait de trouver un intermédiaire entre démocraties directe et représentative, s'inscrivant donc dans l'idée de démocratie « liquide » (v. en ce sens, Z. BAUMAN, *Liquid Modernity*, Polity Press, 2000, p. 240

⁵⁶ Même si, dans le cas du réseau social X, les conditions permettant d'accéder à la « coche bleu » ont, depuis peu, étaient fortement allégées, la condition principale étant le paiement ; V. en ce sens : <https://help.twitter.com/fr/managing-your-account/about-x-verified-accounts>.

⁵⁷ J. BOYADJIAN, « Twitter, nouveau baromètre de l'opinion publique ? », *Participations*, 2014/1, n° 8, p. 55 ; L. BLONDIAUX, « Sondages et délibération. Une épistémologie alternative de l'opinion publique », *Politix*, vol. 15, n° 57, 2002, pp. 167-180.

numérique est une projection de soi qui cherche à faire de l'effet. On peut en déduire que toute exposition de soi paraissant impudique, outrancière ou relâchée relève elle-même d'une stratégie [...]. Certes, il existe une tendance à l'exhibition sur les réseaux sociaux, mais il serait naïf de la prendre pour un oubli de soi, un abandon irréflecti au regard avide du public. Les individus obéissent à une nouvelle norme, de plus en plus forte dans nos sociétés : celle d'avoir une existence en ligne »⁵⁸. Ainsi, l'élu a le contrôle de l'entièreté de ce qu'il produit sur les différentes plateformes et peut même, s'il le veut, contrôler la parole d'autrui, notamment en l'empêchant de répondre à ses publications par le simple fait de bloquer son compte⁵⁹.

- 35 **L'e-expression comme moyen de démocratie délibérative.** Également, les réseaux sociaux permettent le partage d'informations, notamment au travers d'images, vidéos et *post*, ces derniers n'ayant pas pour objectif la participation à l'élaboration de la norme, ils formeraient donc plus en ce sens des moyens de la démocratie délibérative. Ainsi, cela ne relève pas de la conception juridique de la démocratie, car ce mécanisme ne permet pas, formellement, une association plus directe des représentés à la production de la loi face à l'absence de capacité décisionnelle des citoyens dans ce cadre.
- 36 **La conséquence de l'e-expression comme moyen de démocratie délibérative.** En conclusion, si l'intuition mène vers l'idée selon laquelle les réseaux sociaux permettent un renforcement de la démocratie, cette dernière semble fautive du point de vue de sa conception juridique. En effet, l'e-expression des parlementaires ne permet pas au peuple de participer à l'élaboration de la norme, ne renforçant donc pas la démocratie au sens juridique du terme. De surcroît, elle semble contrevenir à un certain nombre d'exigences juridiques de la démocratie française (B). De tels questionnements trouvent notamment à se poser concernant la modification du mandat parlementaire, en envisageant l'hypothèse du mandat impératif (1) et également concernant les situations où l'information publiée sur les réseaux sociaux est erronée ou divulguée (2).

B. L'e-expression, un mécanisme difficilement conciliable avec le concept juridique de la démocratie

- 37 De tels questionnements trouvent notamment à se poser concernant la modification du mandat parlementaire, en envisageant l'hypothèse du mandat impératif (1) et également concernant les situations où l'information publiée sur les réseaux sociaux est erronée ou divulguée (2).

1. Le cas du mandat impératif

- 38 **Définition du mandat impératif.** Le mandat impératif « se fonde sur le caractère inaliénable de la volonté générale selon l'analyse célèbre de Rousseau dans le Contrat social, met l'élu dans la dépendance de ses électeurs, l'oblige à se conformer à ses instructions, et peut aller jusqu'à une

⁵⁸ D. CARDON, *Culture numérique*, Presses de SciencesPo, 2019, p. 182.

⁵⁹ C'est notamment la pratique à laquelle l'ancien président des États-Unis, Donald Trump, avait recouru.

possibilité de révocation »⁶⁰. Ainsi, la logique du mandat représentatif reposerait sur une obligation de moyen, le représentant agissant librement, sans obligation de respecter l'ensemble de ses promesses c'est-à-dire de son programme. Tandis que le mandat impératif, lui, reposerait sur une obligation de résultat pour le parlementaire, se trouvant ainsi dans une situation de dépendance de l'électeur, devant ainsi se conformer à son programme.

- 39 **L'e-expression n'exerçant aucune influence juridique sur la nature du mandat.** Il est nécessaire de rappeler que, conformément à l'article 27 de la Constitution française, le mandat impératif est nul. En ce sens, les réseaux sociaux n'engagent pas le parlementaire à ses propos en ce que, juridiquement, aucune règle ne contraint le parlementaire de tenir une promesse tenue sur les réseaux sociaux. Le parlementaire n'est donc soumis à aucune obligation de résultat. Ainsi, il semble difficile de voir une modification de la nature du mandat parlementaire en un mandat plus impératif d'un point de vue formel.
- 40 **L'hypothèse d'un mandat impératif : le plan psychologique.** Toutefois, un tel propos pourrait être nuancé sur un plan psychologique. En effet, le parlementaire pourrait se sentir lié par ses propos dans la mesure où il ne souhaite pas décevoir sa communauté, ses électeurs potentiels. Ainsi, une telle possibilité entraînerait une forme d'obligation de résultat pour le parlementaire s'exprimant sur ses plateformes numériques, créant ainsi une pratique inconstitutionnelle au sens de l'article 27 de la Constitution. Ainsi, l'hypothèse du mandat impératif étudié, il convient de voir le cas de l'information divulguée et erronée (2).

2. La problématique de l'information divulguée et erronée

- 41 **L'information erronée : les formes.** Derrière la notion devenue particulièrement populaire à l'ère des réseaux sociaux de fake news se cachent, en réalité, deux situations distinctes : la mésinformation et la désinformation⁶¹. En ce sens, la première situation repose sur le fait de « diffuser la fausse information sans avoir de mauvaises intentions »⁶², la seconde, pour sa part, suppose sur la volonté d'induire en erreur le destinataire de l'information et donc « une volonté de manipulation de l'information ayant pour finalité la manipulation de l'opinion publique »⁶³.
- 42 Dans le cadre de l'e-expression des parlementaires, la mise en lumière du manque de véracité des informations relayées par les parlementaires sur leurs réseaux sociaux a notamment trouvé à se manifester avec le développement, sur la plateforme X, de la fonctionnalité *Notes de la Communauté*,

⁶⁰ A. LE DIVELLEC et M. DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2022, p. 244.

⁶¹ V. en ce sens Commission européenne, « Lutter contre la désinformation en ligne... », p. 4. La Commission européenne évoque « les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptibles de causer un préjudice public. Par préjudice public on entend les menaces aux processus politiques et d'élaboration des politiques démocratiques et aux biens publics, tels que la protection de la santé des citoyens de l'Union, l'environnement ou la sécurité ».

⁶² A. FISTIKCI, « Démocratie et réseaux sociaux : de la nécessité de la régulation à ses limites », *op.cit.*

⁶³ *Ibid.*

permettant aux utilisateurs de la plateforme d'opérer une forme de *fact checking*⁶⁴. À titre d'exemple, la députée Sandrine Rousseau a fait l'objet, par ce biais, de remise en question de ses positions concernant, à la fois, des données chiffrées sur les « violences masculines », le lien entre un éboulement en Savoie et le réchauffement climatique, ou encore, des contrôles policiers à l'entrée des écoles à la suite de l'adoption de la circulaire du ministre de l'Éducation nationale interdisant le port de l'abaya dans de tels établissements⁶⁵. L'augmentation du nombre de *Notes de la Communauté* sous ses publications a poussé cette dernière à les qualifier d'une nouvelle forme de harcèlement dans un tweet auquel, ironie du sort, une *Note de la Communauté* a été adjointe rappelant l'objectif d'une telle fonctionnalité : ajouter du contexte aux publications.

- 43 **L'information erronée : les conséquences.** Si, sur le plan juridique, les conséquences de la publication de telles informations restent relativement limitées, la réglementation en la matière étant particulièrement éparse⁶⁶, il n'en reste pas moins que, sur le plan de l'idéal démocratique, de telles informations ont de nombreuses conséquences néfastes : le risque d'une mauvaise e-réputation⁶⁷ pour les parlementaires ; la désillusion des représentés, augmentant ainsi la crise de confiance envers les représentants ; une volonté de manipulation de la part du représentant dans les cas de désinformation. D'une manière générale, le développement de telles informations a des effets « sur les institutions et leur légitimité »⁶⁸, menant ainsi à « remettre en question le principe délibératif qui est l'essence même de la démocratie représentative et crée ainsi une polarisation de la société dont les effets pourraient être irréversibles »⁶⁹.
- 44 **L'information divulguée.** Si, comme il a déjà été exposé précédemment⁷⁰, le Parlement a, au fur et à mesure, pris en compte le développement des techniques de communication électronique, la conformité de ces techniques avec les règles du droit parlementaire est très incertaine. Deux exemples peuvent être donnés en ce sens : le cas des communications durant les commissions mixtes paritaires⁷¹ et la retranscription en direct des débats tenus dans l'hémicycle.

⁶⁴ « Vérification de fait » en français qui peut se définir comme le fait « vérifier la véracité de propos tenus par des responsables politiques ou d'autres personnalités publiques » (L. BIGOT, « Le fact-checking ou la réinvention d'une pratique de vérification », *Communication & langages*, n° 192, 2017, pp. 131-156).

⁶⁵ Les tweets ayant été publiés respectivement, le 13 août, le 26 août et le 4 septembre 2023.

⁶⁶ Il en va ainsi, par exemple, des publications journalistiques mensongères troublant la paix publique (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 27) ou encore, dans le domaine électoral, des « fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, [ayant] surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter » (Code électoral, art. L.97).

⁶⁷ Selon la CNIL, l'e-réputation se définit comme « la réputation en ligne ou l'identité numérique d'une personne sur Internet. Cette e-réputation est entretenue par tout ce qui concerne cette personne et qui est mis en ligne sur les réseaux sociaux, les blogs ou les plates-formes de partage de vidéos » (en ligne) <https://www.cnil.fr/fr/la-reputation-en-ligne>

⁶⁸ A. FISTIKCI, « Démocratie et réseaux sociaux : de la nécessité de la régulation à ses limites », *op.cit.*, pp. 29-41.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ V. *supra*.

⁷¹ Ci-après CMP.

- 45 **Le cadre général des CMP : la publication d'un compte rendu en fin de débat.** Si l'on s'en tient aux dispositions prévues par le règlement de l'Assemblée nationale et par le règlement du Sénat, le premier dispose que, à l'issue des débats, « un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle »⁷². Le second prévoit que de tels travaux « font l'objet de rapports publiés dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement »⁷³. De telles dispositions imposent, traditionnellement, la tenue à huis clos d'une telle réunion.
- 46 **Le cas de la CMP de la réforme des retraites : le non-respect du droit parlementaire.** Cet argument est d'ailleurs celui présenté par la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, afin de ne pas faire droit à la demande du député Boris Vallaud de rendre la CMP relative à la réforme des retraites publique par une retranscription en direct. Loin de ralentir la volonté d'un certain nombre de députés, notamment du camp de la NUPES, de rendre les débats publics, la présidente du groupe LFI à l'Assemblée nationale, Mathilde Panot, assure dans un tweet du 13 mars 2023 que cette dernière, ainsi que ses collègues, utiliseront leurs réseaux sociaux pour tenir au courant, en temps réel, les citoyens de l'avancée des débats afin d'éviter la « démocratie de couloirs »⁷⁴.
- 47 L'on peut dire que ce fut chose faite en ce que, malgré un avertissement général de la présidente de la CMP, Fadila Khattabi, sur le fait de ne pas procéder à un enregistrement ou à une diffusion en direct des débats, le député LFI Hadrien Clouet, ironise sur la situation, en publiant : « Ouf, je réalise que Twitter permet de diffuser avec un peu de décalage. Mais rien en direct, promis ! » avant de commenter dans un certain nombre de publications en semi-live les différentes interventions des députés et sénateurs, tels que la sénatrice Cathy Apourceau-Poly ou le député Victor Catteau, en les citant et en accompagnant ces dernières d'images dans un but de divertissement. D'autres députés se sont joints à la partie, tels que la députée Sandrine Rousseau ou encore le député Arthur Delaporte usant de méthodes similaires⁷⁵. Ainsi, au vu des règles de droit parlementaire exposées précédemment, de telles pratiques révèlent une non-conformité au droit parlementaire et, plus précisément, une violation des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 48 **La problématique de la retranscription en direct des débats de l'hémicycle.** La question de la retranscription en direct du travail du Parlement a également trouvé à se poser au sein même de l'hémicycle, durant les débats publics. En effet, le développement, sur les réseaux sociaux, de fonctionnalités permettant de faire des captations en direct, également appelées *lives*, a trouvé les faveurs d'un certain nombre de parlementaires, dont notamment le député LFI Ugo Bernalicis ayant

⁷² Article 46 alinéa 3 du règlement de l'Assemblée nationale.

⁷³ Article 70 alinéa 4 du règlement du Sénat. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit en son article 112 alinéa 4 la même règle.

⁷⁴ Terme employé par Mathilde Panot lors de la conférence de presse du groupe LFI précédant la CMP.

⁷⁵ Afin d'avoir un aperçu général des publications, v. https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/reforme-des-retraites-le-huis-clos-de-la-cmp-contourne-par-les-elus-de-la-nupes_215266.html

ouvert, sur la plateforme Twitch, sa chaîne DepuTwitch dont il a fait usage à de nombreuses reprises au sein de l'hémicycle.

- 49 Cependant, en date du 18 novembre 2022, ce dernier a fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part de la présidente de l'Assemblée nationale afin de lui rappeler que la règle prévue à l'article 9 de l'Instruction générale du Bureau (IGB), disposant que « Il est interdit de téléphoner à l'intérieur de l'hémicycle » s'étend « à tout flux de communication »⁷⁶. La présidente n'a pas hésité à le menacer d'une sanction supplémentaire en cas de réitération, ce qui ne semble pas avoir arrêté le député qui, malgré l'interdiction d'une telle pratique reconnue expressément par le Bureau de l'Assemblée à la suite d'une réunion du 7 décembre 2022⁷⁷, a fait l'objet de plusieurs sanctions sur ce fondement⁷⁸.
- 50 Dès lors, on peut se questionner sur la qualification juridique réalisée par la présidente. L'interprétation extensive de Madame Yaël Braun-Pivet de l'article 9 de l'IGB s'entend ainsi à tous les flux de communication. Cependant, peut-on considérer que toute communication réalisée à partir d'un téléphone s'apparente au terme « téléphoner » au sens de l'IGB ? Il semblerait ainsi que la Présidente de l'Assemblée et l'IGB souhaitent encadrer une pratique afin d'en éviter les dérives juridiques.
- 51 **Des limites démocratiques aux limites de la protection du mandat parlementaire.** L'e-expression s'inscrit ainsi dans une logique de démocratie délibérative. Ce mode de communication trouve ainsi rapidement des limites dans son apport à la démocratie, au sens juridique, comme il a été démontré précédemment. Toutefois, cela n'empêche pas que l'e-expression puisse appeler à une protection spécifique (II).

II. LES LIMITES DE L'E-EXPRESSION AU REGARD DE LA PROTECTION PARLEMENTAIRE

- 52 **Le champ d'application de l'irresponsabilité.** Afin de déterminer dans quelle mesure l'e-expression trouverait à être protégée par l'irresponsabilité parlementaire, il est nécessaire, avant tout, de préciser les critères sur lesquels repose le bénéfice d'une telle immunité. En ce sens, deux critères dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation⁷⁹ doivent être abordés : d'une part, le critère spatial, relatif au lieu dans lequel le propos a été prononcé et, d'autre part, le critère fonctionnel, relatif aux fonctions qu'exerce le parlementaire dans ce cadre.

⁷⁶ Assemblée nationale, 3^e séance du vendredi 18 novembre 2022, *JORF*, p. 5773

⁷⁷ Assemblée nationale, Réunion du mercredi 7 décembre 2022, p. 1 : « Le Bureau a confirmé que les dispositions de l'article 9 de l'Instruction générale du Bureau, qui interdisent aux députés de téléphoner à l'intérieur de l'hémicycle, s'appliquent aussi à l'emploi de tout outil de communication avec l'extérieur depuis l'hémicycle, en particulier aux plates-formes retransmettant le flux vidéo ou audio des débats ».

⁷⁸ À titre d'exemple, ce dernier a été sanctionné durant le mois de mars 2023.

⁷⁹ La jurisprudence de la Cour de cassation représente, sur ce point, la référence principale en ce que, dans la majorité des affaires, des accusations pénales sont en jeu.

- 53 **Critères spatial et fonctionnel.** Si, de prime abord, les deux critères peuvent être perçus comme interdépendants, le parlementaire n'exerçant ainsi ses fonctions que dans le cadre de lieux particuliers, une telle position se doit d'être nuancée. En effet, la Cour de cassation a recours dans ses décisions au sujet de l'irresponsabilité parlementaire à une appréhension alternative des deux critères⁸⁰. Ainsi, l'intérêt est de montrer la manière dont l'e-expression peut être amenée à s'insérer dans la dimension tant spatiale (A) que fonctionnelle (B) de l'irresponsabilité parlementaire.

A. Une protection limitée de l'e-expression dans la dimension spatiale de l'irresponsabilité

- 54 Si la Constitution ne prévoit pas expressément le recours à un tel critère, d'autres éléments tendent à sa reconnaissance (1), il est donc nécessaire de voir de quelle manière l'e-expression trouve à s'y insérer (2).

1. L'appréhension traditionnelle du critère spatial : les débats dans l'hémicycle

- 55 **L'emploi d'un critère spatial.** À la différence des Constitutions d'autres États européens tels que l'Allemagne⁸¹ ou les Pays-Bas⁸², l'emploi d'un tel critère n'est pas explicité à l'article 26 de la Constitution française. Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, repris dans l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse, expose que « ne donneront ouverture à aucune action *les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat* ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées »⁸³.

⁸⁰ Pour la décision de principe, v. Cass. crim., 7 mars 1998, n° 87-80931, *Forni* : les propos n'ont « pas été tenus au cours de l'une des activités prévues aux titres IV et V de la Constitution, qui peuvent seules caractériser l'exercice des fonctions parlementaires, non plus qu'au sein de l'Assemblée nationale », confirmée à plusieurs reprises ; v. pour exemple Cass. crim., 12 novembre 2008, n°07-83.398, *Vanneste*.

⁸¹ Article 46 de la Loi fondamentale allemande : « Un député ne peut à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires, ni voir sa responsabilité mise en cause d'une quelconque façon hors du Bundestag, en raison d'un vote émis ou d'une déclaration faite par lui au Bundestag ou dans l'une de ses commissions. Cette disposition ne s'applique pas aux injures diffamatoires » (nous soulignons).

⁸² Article 71 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas : « Les membres des États généraux, les ministres, les secrétaires d'État et les autres personnes qui participent aux délibérations ne peuvent être poursuivis ni attaqués en justice pour ce qu'ils ont dit lors de séances des États généraux ou des commissions parlementaires, ou pour ce qu'ils leur ont communiqué par écrit » (nous soulignons).

⁸³ Nous soulignons.

- 56 Ainsi, selon une partie de la doctrine⁸⁴, de telles dispositions permettent de faire du lieu de prononcé des propos, et plus précisément de l'Assemblée nationale et du Sénat⁸⁵ un critère d'identification du bénéficiaire de l'irresponsabilité. Par conséquent, dans quelle mesure l'e-expression trouve-t-elle à s'insérer dans la dimension spatiale de l'irresponsabilité parlementaire (2) ?

2. L'insertion de l'e-expression dans le critère spatial : une possibilité limitée

- 57 **L'utilisation par les parlementaires de leurs réseaux sociaux au sein du Parlement.** Comme exposé précédemment⁸⁶, l'utilisation par les parlementaires de leurs téléphones portables au sein des assemblées afin d'avoir accès à leurs différents réseaux sociaux représente une pratique non conforme au droit parlementaire⁸⁷. Cependant, un tel comportement est-il, face au lieu dans lequel le parlementaire s'exprime, couvert par l'irresponsabilité parlementaire ?
- 58 Sur ce point, trois cas différents peuvent être étudiés : la publication d'un *live* captant en direct les débats parlementaires, la republication non authentique des débats parlementaires sur les réseaux sociaux et, également, la publication d'un *post* par le parlementaire présent en séance publique. Ces trois cas présentent le point commun de représenter, d'une manière ou d'une autre, une forme d'expression prononcée dans l'enceinte du Parlement ; reste à savoir si, malgré la présence du critère spatial, de tels propos trouvent à être protégés.
- 59 **La captation par un *live*.** Le premier cas correspond à la situation où le parlementaire use de réseaux sociaux équipés d'une fonctionnalité *live* afin de capter en direct les débats de l'hémicycle⁸⁸. Si, comme il a été mentionné précédemment, de telles initiatives sont fortement sanctionnées par les instances du Parlement⁸⁹, elles sont, dès lors qu'elles représentent une retranscription littérale des débats, comparables aux directs sur les sites officiels des assemblées parlementaires et sur *La Chaîne Parlementaire*. Ainsi, les propos tenus sur les réseaux sociaux n'étant qu'une diffusion directe de ceux tenus dans l'assemblée, l'irresponsabilité trouve, logiquement, à s'appliquer.

⁸⁴ V. notamment en ce sens O. BEAUD, « Ordre constitutionnel et ordre parlementaire ; une relecture à partir de Santi Romano », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 88-89, S. ROMANO, « Sulla natura dei regolamenti delle camere parlamentari » [1905], in S. ROMANO, *Scritti minori* [1950], Milan, Giuffrè, 1990, p. 291.

⁸⁵ Même si, sur cette position, certains auteurs défendent que le critère spatial puisse être élargi à d'autres lieux ; v. en ce sens D. BAUMONT, « Liberté d'expression et irresponsabilité des députés », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, vol. 2, 2003, p. 41 : « les parlementaires sont de plus en plus contraints de quitter l'enceinte du Palais-Bourbon afin d'assurer leurs fonctions. Ainsi en est-il du 101, rue de l'Université qu'ils sont obligés d'occuper, vu l'exiguïté des locaux de l'Assemblée nationale. L'adresse, très proche de l'enceinte parlementaire, est tout de même différente dans sa nature intrinsèque [...mais] le fait que les députés y exercent leurs fonctions doit obligatoirement étendre l'irresponsabilité aux travaux qu'ils y accomplissent ».

⁸⁶ V. *supra*, I-B.

⁸⁷ Conformément à l'article 9 de l'IGB.

⁸⁸ V. *supra*, I-B.

⁸⁹ En effet, il est nécessaire de rappeler que l'irresponsabilité parlementaire n'empêche pas la prise de sanction disciplinaire au sein de l'enceinte parlementaire concernée.

- 60 **La republication non authentique des débats.** Cependant, en lien avec l'exemple précédent, plus problématique est le deuxième cas, c'est-à-dire la situation où le parlementaire publie sur l'un de ses réseaux sociaux, en différé, un passage des débats modifié par des procédés de montages tels que des découpages d'images, des musiques de fond ou encore des ralentis⁹⁰, altérant ainsi son caractère authentique. Ainsi, peut-on considérer que de tels propos, prononcés à l'origine au sein de l'enceinte parlementaire, sont protégés par l'irresponsabilité parlementaire ? Afin de répondre à une telle question⁹¹, il est possible de s'en remettre à la comparaison avec une situation ayant fait l'objet d'un contentieux concernant la réitération et l'explicitation, hors assemblée, de déclarations tenues en son sein : l'affaire *Vanneste*.
- 61 **La comparaison avec la réitération des propos.** En l'espèce, dans le cadre des débats sur le projet de loi portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le député Christian Vanneste a eu l'occasion, au sein de l'hémicycle, d'exprimer son avis concernant la lutte contre les discriminations à caractère homophobe. Il a notamment exposé que l'homosexualité représenterait un choix, que le terme d'homophobie n'existait pas et, pour conclure, que « l'introduction même de l'idée d'homophobie tend à accréditer que le comportement homosexuel a la même valeur que d'autres comportements, alors qu'il est évidemment une menace pour la survie de l'humanité »⁹².
- 62 La stupéfaction de l'emploi de tels propos, renforcée par le contexte d'un débat sur une loi cherchant à lutter contre, a amené les journalistes à interroger le député à la sortie de l'hémicycle. Ce dernier a ainsi confirmé sa position en estimant notamment que « l'homosexualité n'est pas une fatalité. L'homme est libre. C'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer [...]. Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse, j'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité. Il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants »⁹³. Alors que le député considérait que son irresponsabilité parlementaire le protégeait, sa déclaration ne faisant qu'explicitier celle tenue dans l'Assemblée nationale, la position de la Cour de cassation est claire : « des propos, reprenant ceux tenus dans un rapport parlementaire ou dans un hémicycle et repris à titre personnel, même par leur auteur, même en se prévalant de sa qualité, peuvent donner lieu à des poursuites »⁹⁴. Ainsi, le critère déterminant dans ce cadre semble reposer dans le caractère personnel d'une telle reprise.
- 63 Dans le cadre de notre étude, si l'on reprend l'exemple des montages vidéo, il semble tout à fait possible de considérer que de tels propos sont repris à titre personnel, l'objectif n'étant pas d'informer

⁹⁰ Pour un aperçu des possibles v. <https://www.20minutes.fr/politique/4036636-20230514-reseaux-sociaux-comment-deputes-tiktokbousculent-codes-assemblee>.

⁹¹ Une telle question n'a jamais été posée devant les juridictions françaises en ces termes.

⁹² Assemblée nationale, 3e séance du mardi 7 décembre 2004, *JORF*, pp. 10737- 10739.

⁹³ V. en ce sens l'article du 26 janvier 2005 du journal « La Voix du Nord ».

⁹⁴ Cass. crim., 12 novembre 2008, n° 07-83398, *Vanneste*, nous soulignons.

les citoyens, mais plutôt de ridiculiser l'opposant au débat, à l'image, par exemple d'une publication du député David Giraud sur son compte *TikTok*, d'un passage d'une QAG comprenant une image du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, en noir et blanc, avec une bannière adjointe du terme *wasted*⁹⁵.

- 64 **La publication d'un post.** Concernant le troisième cas, le rattachement avec le critère spatial se voit amenuisé en ce que, si les propos ont été tenus au sein de l'hémicycle, ils ne l'ont pas été à l'oral devant l'assemblée, mais bien à l'écrit par un post publié sur un réseau social. Ainsi, le critère spatial de l'irresponsabilité trouve-t-il à s'appliquer dans ce cas ? Afin d'explicitier le propos, un exemple peut être pris durant la période des débats sur la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. En effet, par le biais de publications accompagnées des hashtags « *mariagepourtous* » et « *DirectAN* » sur le réseau social Twitter, plusieurs parlementaires ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions, dans une ambiance particulièrement enfantine, concernant, par exemple, le déroulé des débats, l'absence de certains députés, ou encore, le comportement des personnes présentes durant les débats⁹⁶.
- 65 **L'exemple du *tweet* de Jean-Sébastien Vialatte.** C'est précisément sur ce dernier point que l'on peut citer une publication, particulièrement violente, en pleine séance, du député Jean-Sébastien Vialatte : « #Taubira pète un câble à l'assemblée, combien de temps allons-nous supporter cette harpie comme garde des sceaux ? »⁹⁷. De tels propos remplissant les conditions de l'outrage posées par le Code pénal⁹⁸, Christiane Taubira aurait pu, en principe, porter plainte contre le député Jean-Sébastien Vialatte. Cependant, car cette publication a été postée dans l'hémicycle⁹⁹, ce dernier était-il protégé

⁹⁵ Signifiant, en français, « perdu » ou « raté ».

⁹⁶ Afin d'avoir un aperçu général des différentes publications sur le réseau social X durant cette période, v. <https://www.nouvelobs.com/les-internets/20130204.OBS712/le-mariage-homo-a-l-assembly-les-tweets-d-or-de-l-obs.html>.

⁹⁷ La citation est une retranscription, fautes corrigées, du *post* du député, v. le lien suivant pour la publication originale : https://twitter.com/JS_Vialatte/status/298688587917049856?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwtrm%5E298688587917049856%7Ctwgr%5E9dd110484c1248cceb0e33e34db13129f211f70%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.france24.com%2Ffr%2F20130205-twitter-parasite-debats-assembly-nationale-mariage-tous-depute-coronado-jacob-internet-reglement.

⁹⁸ V. en ce sens, art. 433-5 al. 1 et 2, C. pén : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

⁹⁹ Sur ce point, si le numérique complexifie la localisation d'un comportement, il est toutefois possible d'opérer une telle localisation en recoupant un certain nombre d'éléments. Ici, il serait possible d'énoncer que le député se trouvait dans l'Assemblée nationale au moment de son *tweet* en ce qu'il était bien présent au moment de la session parlementaire, argument auquel il serait possible de rétorquer que le député a quitté l'Assemblée pour effectuer son *tweet*. Afin de trancher définitivement la question de savoir si le député était au sein de l'Assemblée au moment de son *tweet*, il est nécessaire d'ordonner une mesure de géolocalisation différée, soit une réquisition auprès du fournisseur d'accès internet du réseau wifi de l'Assemblée nationale qui sera chargé de communiquer l'ensemble des données de connexion liées audit réseau internet. Dès lors, si le député a utilisé le réseau wifi de l'Assemblée, ces données de connexion comprendront l'adresse IP (identité du réseau wifi de l'Assemblée)

par son irresponsabilité parlementaire dans ce cas précis ? En d'autres termes, un *tweet* d'un député durant la séance publique représente-t-il un discours tenu au sein de l'Assemblée nationale ? Une telle question semble devoir amener une réponse négative en ce que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une telle disposition est d'interprétation stricte¹⁰⁰, les juridictions inférieures ayant refusé son application à une publication sur *Twitter*¹⁰¹. Ainsi ne peut-on pas, face à la certaine rigidité du critère spatial s'en remettre, dans de tels cas, au critère fonctionnel (B) ?

B. Une protection potentiellement étendue de l'e-expression dans la dimension fonctionnelle de l'irresponsabilité

- 66 **La définition du critère fonctionnel : les fonctions constitutionnelles.** La notion de fonctions parlementaires, octroyant au parlementaire le bénéfice de son irresponsabilité au sens de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, ne fait pas l'objet d'une définition précise dans les textes. Cependant tant la jurisprudence, notamment judiciaire, que la doctrine s'accordent sur le fait que les fonctions parlementaires sont celles prévues par les titres IV et V de la Constitution¹⁰², une telle appréhension permettant de refuser le bénéfice de cette immunité dans le cadre où le parlementaire est en mission gouvernementale par exemple¹⁰³.
- 67 Ainsi, selon le Professeur Cécile Guérin-Bargues « l'irresponsabilité couvre en France l'ensemble des actes accomplis, par les parlementaires, au sein des assemblées et dans l'exercice des missions dévolues par la Constitution au Parlement »¹⁰⁴. Plus précisément, la question de l'irresponsabilité du parlementaire dans l'enceinte du Parlement ayant déjà été traitée, le propos trouvera à se concentrer

ainsi que l'adresse MAC du député (identité de l'appareil) ; ces deux éléments permettant de s'assurer que le député était bien au sein de l'Assemblée nationale au moment de son *tweet*. Toutefois, si le député ne s'est pas connecté au réseau wifi de l'Assemblée nationale, il faudra procéder à une réquisition aux fins de bornage de l'appareil au moment du *tweet*, permettant alors une localisation approximative du député (sur le point précis des réquisitions, v. art 60-1, 77-1-1 et 81 C. pr. pén et également le cas particulier des parlementaires en ce que « Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction » (art. 100-7 C. pr. pén.)).

¹⁰⁰ V. en ce sens, Cass. crim., 24 novembre 1960 ; confirmé par Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n° 02-13.293 et Cass. crim. 12 nov. 2008, n° 07-83.398.

¹⁰¹ TGI Paris, 17e ch., 6 juin 2018, *Licra c/Dupont-Aignan*, *Légipresse*, 2018, 312, n° 361-17.

¹⁰² Sur ce point peut être mentionné un récent jugement du Tribunal correctionnel de Paris en date du 29 mars 2021 où la juridiction crée une distinction entre les notions de « commission d'enquête », couverte par l'irresponsabilité, et de « mission d'information », non-couverte par l'irresponsabilité, afin de refuser le bénéfice de l'immunité parlementaire dans le cas d'espèce ; une telle position, au-delà de reposer sur une lecture particulière littérale de la Constitution, est perçue comme dangereuse et artificielle par certains membres de la doctrine (v. en ce sens P. AVRIL, J.-P. CAMBY et J.-É. SCHOETTL, « Le juge pénal peut-il écarter l'immunité parlementaire ? », *Les Petites Affiches*, 2012, pp. 40-48).

¹⁰³ Cons. const., Décision 89-262 DC, 07 novembre 1989, *Loi relative à l'immunité parlementaire*.

¹⁰⁴ C. GUERIN-BARGUES, *Immunités parlementaires et régime représentatif : L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Paris, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2011, p. 238.

précisément sur le fait de savoir si le parlementaire peut exercer ses fonctions parlementaires en dehors de ce cadre (1) et, *in fine*, si les contenus publiés en ligne peuvent être pris en compte (2).

1. L'exercice des fonctions parlementaires hors l'enceinte parlementaire : le cadre général

- 68 **L'interprétation du critère fonctionnel : le cas des médias.** En ce sens, le recours au traitement des propos des parlementaires dans les médias traditionnels permet d'avoir un éclairage certain dans ce cadre, et ce, face au peu de concrétisations juridiques dans le cadre des réseaux sociaux. Principalement, il est nécessaire de faire référence à l'arrêt de la Cour de cassation au sujet des propos tenus à la radio par Raymond Forni, député et rapporteur du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie, au sujet d'une décision de justice condamnant Roch Wamytan, *leader* du Front de libération nationale kanak et socialiste. Alors que le député défendait que de tels propos étaient protégés par son irresponsabilité parlementaire, la Cour de cassation expose « que les propos imputés à Raymond X n'ont pas été tenus au cours de l'une des activités prévues aux titres IV et V de la Constitution, pouvant seules caractériser l'exercice des fonctions parlementaires, non plus qu'au sein de l'Assemblée nationale [...] et que] la circonstance que la qualité du prévenu de président de la commission des lois ait été invoquée à l'occasion des déclarations faites par lui ne suffit pas à donner à celles-ci le caractère d'acte de la fonction parlementaire »¹⁰⁵.
- 69 Cependant, cette position doit être relativisée, en atteste l'affaire *Guyard*. En l'espèce, les propos tenus par le député Jacques Guyard, président de la Commission sur les sectes, au sujet du caractère sectaire du mouvement anthroposophique au journal télévisé de France 2 lui avaient valu une condamnation en première instance, du chef de diffamation publique. Cependant en appel le bénéfice de son irresponsabilité parlementaire lui fut reconnu, la Cour d'appel de Paris mettant en ce que le député Jacques Guyard avait été convié à l'émission en sa qualité de président de la Commission sur les sectes et que les propos tenus ne faisaient que reprendre ceux présentés dans le rapport officiel à ce sujet et, qu'ainsi, « ni les termes utilisés, ni le ton employé ne manifest[aient] une quelconque animosité personnelle »¹⁰⁶. Par conséquent, et dans un esprit similaire à ce qui a pu être exposé précédemment, la finalité du propos semble essentielle : elle doit se contenter de reprendre des faits déjà exposés et ne doit donc pas être personnelle.
- 70 **Les solutions du droit comparé en matière de protection du mandat parlementaire *ex situ*.** Une telle position est également défendue par certains États européens¹⁰⁷ tels que l'Italie¹⁰⁸ ou encore la

¹⁰⁵ Cass. crim., 7 mars 1998, n° 87-80931, *Forni*.

¹⁰⁶ CA Paris, 11^e Ch. corr., 6 septembre 2001, *J. Guyard c/ Mercure fédéral et autres*, n° 2001/167671.

¹⁰⁷ Une telle position semble également défendue par la CEDH qui considère que l'irresponsabilité ne joue pas en cas de « querelle entre particuliers », pour un exemple v. CEDH, 30 janvier 2003, *Cordova c. Italie*, n°s 1 et 2, req. n°s 40877/98 et 45649/99.

¹⁰⁸ En effet, la Cour constitutionnelle italienne, de jurisprudence constante, reconnaît l'application de l'irresponsabilité parlementaire aux propos tenus hors assemblée lorsque, précisément, deux critères sont remplis : une liaison chronologique

Belgique¹⁰⁹, un jugement du Tribunal de Namur en date du 19 juin 2019 dans l'affaire *Chodiev c. Gilkinet* semblant apporter des éclairages sur le sujet. Il était question, en l'espèce, des propos tenus par le député Georges Gilkinet, tant au sein du Parlement qu'en dehors de ce dernier, dans une affaire de corruption. Pour rappel, la Constitution belge prévoit en son article 58 que « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions », une formulation extrêmement proche de celle retenue à l'article 26 de la Constitution française. Dans un raisonnement fondé notamment sur la position retenue par Cour de Justice de l'Union européenne en la matière¹¹⁰, le Tribunal de Namur en arrive à la conclusion que pour déterminer si des propos entrent dans le champ de fonctions parlementaires, il est nécessaire de rechercher si de telles opinions portent « *sur des problèmes d'intérêt général ou politique qu'elles soient émises dans l'enceinte du Parlement ou à l'extérieur de celui-ci*, à l'exception des allégations de fait concernant une personne ou dans le cadre de contentieux privés sans rapport avec des questions de portée générale ou relevant du débat politique »¹¹¹. Cependant, il est important de noter que le raisonnement adopté en première instance n'a pas été suivi en appel, mais également par la Cour de cassation de Belgique, adoptant une position bien plus stricte en la matière¹¹².

- 71 Ainsi, face à l'assimilation fortement limitée entre activités exercées à l'extérieur de l'hémicycle et fonctions parlementaires, que pourrait-il en être sur les réseaux sociaux ? (2)

2. L'exercice des fonctions parlementaires hors l'enceinte parlementaire : le cas des réseaux sociaux

- 72 **Le refus probable.** Si la jurisprudence n'a pas encore trouvé à se positionner sur le sujet, la solution à adopter dans un tel cadre a été imaginée par le professeur Elina Lemaire au sujet de « l'Affaire Houpert ». Dans cette affaire, étaient en jeu la signature et le partage, par le sénateur et médecin Alain

entre l'activité parlementaire et l'activité externe et une concordance substantielle de sens entre les opinions exprimées dans l'exercice des fonctions parlementaires et les actes externes. Pour exemple, v. Cour. const., sent. n° 59, 23 mars 2018.

¹⁰⁹ Pour une étude détaillée, v. notamment M. SOLBREUX et M. VERDUSSEN, « Le statut pénal des parlementaires », *Courier hebdomadaire*, n° 2436-2437, 2019.

¹¹⁰ V. en ce sens C.J.U.E., *Aldo Patriciello*, 6 septembre 2011, C-163/10, § 30 et C.J.U.E., *Mara*, 21 octobre 2008, C-200/07 et C-201/07, concl. Av. gén. P. MADURO, § 35.

¹¹¹ J. CLARENNE, « L'irresponsabilité parlementaire en dehors des chambres. Commentaire du jugement du tribunal de première instance de Namur dans l'affaire *Chodiev c. Gilkinet* », *Jus politicum*, 2020, nous soulignons.

¹¹² C. cass. Belgique, 24 novembre 2022, C.21.0447.F : « Aux termes de l'article 58 de la Constitution, aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il suit du texte même de cette disposition qu'elle ne couvre que les opinions exprimées ou les discours prononcés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions. Si celui-ci réaffirme ces opinions ou réitère ces discours dans les médias, sa responsabilité redevient entière. Le moyen, qui repose sur le soutènement que l'irresponsabilité parlementaire prévue à l'article 58 de la Constitution s'étend aux opinions émises par un membre d'une chambre dans les médias, manque en droit » (nous soulignons).

Houpert sur le réseau social *Twitter*, d'une pétition « Laissons-les prescrire »¹¹³, lui ayant valu une condamnation par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins.

- 73 L'objet de la réflexion d'Elina Lemaire est de savoir si, dans cette affaire et d'une manière générale dans le domaine des réseaux sociaux, un lien avec les fonctions parlementaires aurait pu être démontré. Selon elle, « la réponse à cette question est juridiquement tranchée [...] les termes de l'article 26 [...] ont été interprétés de façon restrictive par la jurisprudence »¹¹⁴. En ce sens « la liberté d'expression de M. Houpert est limitée – dès lors qu'il s'exprime en dehors de l'enceinte du Sénat – par les obligations déontologiques qui pèsent sur lui en tant que médecin. Cela signifie également que, si la question s'était posée, M. Houpert n'aurait pas pu invoquer les dispositions de l'article 26 de la Constitution pour faire échec à une sanction prononcée par l'Ordre des médecins »¹¹⁵.
- 74 Cependant, une telle position se doit-elle d'être si tranchée ? La question de la contribution à un débat public, objet de notre étude, permettrait-elle de reconnaître le bénéfice de l'irresponsabilité parlementaire dans l'ordre juridique français ? C'est en ce sens qu'abondent plusieurs contributions d'un rapport d'information de l'Assemblée nationale relatif à l'immunité parlementaire¹¹⁶.
- 75 **L'ouverture potentielle : le rapport d'information de l'Assemblée nationale.** En ce sens, si plusieurs contributeurs s'opposent à l'extension du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire, d'autres considèrent, pour reprendre les propos du professeur Bertrand Mathieu, que « l'action politique ne peut être considérée comme s'exerçant exclusivement dans l'enceinte parlementaire »¹¹⁷. C'est ainsi que, selon eux, le parlementaire doit bénéficier de son irresponsabilité parlementaire pour les propos tenus dans le cadre de questions relatives à la politique nationale ou locale¹¹⁸, de tels propos trouvant à être exprimés également sur les réseaux sociaux.
- 76 **Le retour aux sources.** Finalement, une telle possibilité se doit-elle de rester au stade de règle de droit prospectif ? En d'autres termes, est-il possible de rattacher une telle conception de la protection du parlementaire à une autre règle déjà existante ? Sur ce point, peut être mentionné le Serment du Jeu de Paume par le biais duquel les députés prêtent le « serment solennel de ne jamais se séparer [...] jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides »¹¹⁹,

¹¹³ Défendant un traitement à base de miel, de vitamine D et d'hydroxychloroquine pour combattre le COVID-19.

¹¹⁴ E. LEMAIRE, « La liberté d'expression des parlementaires : une mise au point après « l'affaire Houpert » », *Juspoliticum*, 2021, nous soulignons.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ S. HUYGHE et A. TOURRET, *Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à l'immunité parlementaire*, 12 février 2020, 241 p.

¹¹⁷ Contribution écrite de B. MATHIEU, in S. HUYGUE et A. TOURRET, *Rapport d'information...*, *op. cit.*, p. 24.

¹¹⁸ *Ibid.*, v. en ce sens les contributions écrites de J. VEIL (*spéc.* p. 100), D. BARANGER (*spéc.* p. 175) O. BEAUD (*spéc.* p. 189) et B. MATHIEU (*spéc.* p. 223).

¹¹⁹ *Archives parlementaires de la Révolution française*, 1875, Tome VIII, 1^{re} série, Imprimerie Nationale, Paris, p. 138.

faisant ainsi de cet acte la pierre angulaire de « l'établissement d'un ordre constitutionnel stable »¹²⁰. Plus précisément, ledit serment prévoyant que « partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale », une telle maxime ne permettrait-elle pas de décloisonner le Parlement, permettant ainsi d'offrir aux propos tenus hors les murs une protection équivalente à ceux tenus en son sein¹²¹ ? *In fine*, les réseaux sociaux représentant une plateforme de ralliement des parlementaires, trouveraient-ils à s'intégrer dans cet ensemble ?

¹²⁰ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Montchrestien, Domat droit public, 9^e éd., p. 44.

¹²¹ Il est intéressant de noter ici que le décret prévoyant l'immunité des parlementaires a été pris 3 jours après l'édition du serment du Jeu de Paume.

RESUME :

Centrée sur l'usage des réseaux sociaux par les représentants de la Nation, l'e-expression des parlementaires semble, par une diffusion élargie des activités parlementaires, favoriser un lien direct avec les citoyens dans un contexte de crise démocratique. Partant de ce constat, l'étude interroge, sur le plan juridique, la compatibilité de cette modalité de communication avec les exigences démocratiques et, in fine, ses limites dans le cadre juridique français. Elle examine notamment l'influence de l'e-expression sur la conception même de la démocratie au sens strictement juridique, qui apparaît ici réduite à une association médiate des destinataires de la norme juridique à sa production. Suscitant également des enjeux en termes de désinformation et de contournement des règles parlementaires, sa protection au titre de l'irresponsabilité parlementaire reste limitée, tributaire des critères spatial et fonctionnel. Finalement, si l'e-expression permet une modernisation de la parole politique, elle ne redéfinit pas pour autant les fondements juridiques de la démocratie représentative.

SUMMARY:

Focusing on the use of social networks by the nation's representatives, parliamentary e-expression seems to promote a direct link with citizens in a context of democratic crisis, by broadening the dissemination of parliamentary activities. With this in mind, the study examines the legal compatibility of this form of communication with democratic requirements and, ultimately, its limits within the French legal framework. In particular, it examines the influence of e-expression on the very conception of democracy in the strictly legal sense, which appears here to be reduced to a mediated association of the addressees of the legal norm with its production. As e-expression also raises issues of misinformation and circumvention of parliamentary rules, its protection under parliamentary non-accountability remains limited, depending on spatial and functional criteria. Finally, while e-expression may modernize political speech, it does not redefine the legal foundations of representative democracy.